

— d'un (1) membre représentant le gestionnaire du réseau "amont" de transport du gaz ;

— de deux (2) membres représentant les producteurs dont un représentant les producteurs indépendants ;

— de quatre (4) membres représentant les distributeurs de gaz.

La présidence du comité permanent est assurée par le directeur général de l'énergie, le secrétariat est assuré par le gestionnaire du réseau de transport du gaz.

Le comité permanent peut mettre en place des groupes de travail *ad hoc*, en fonction des points à traiter. Ces groupes exercent leurs missions sous l'autorité du comité permanent qui est seul apte à proposer les amendements à apporter aux règles techniques de raccordement et aux règles de conduite du système gazier, sur la base des travaux soumis par les groupes *ad hoc* concernés.

Art. 6. — Toute demande de révision ou de complément aux règles proposée par tout opérateur doit être adressée au secrétariat du comité permanent lequel, après étude, peut proposer des amendements aux règles.

Art. 7. — Toute demande de clarification et/ou d'interprétation des dispositions des règles est adressée à la commission de régulation de l'électricité et gaz par tout utilisateur du réseau de transport du gaz.

Art. 8. — Si un opérateur constate qu'il est ou sera incapable de se conformer à une disposition quelconque des règles, il doit en informer la commission de régulation de l'électricité et gaz et lui soumettre une demande de dérogation, avec copie au gestionnaire du réseau de transport de gaz. La dérogation éventuelle sera donnée par le ministre chargé de l'énergie, après avis de la commission de régulation de l'électricité et du gaz.

La demande doit comporter, notamment :

— l'identification de la disposition ou des installations et/ou de l'appareillage pour lesquels une dérogation est demandée en précisant la nature du manque de conformité ;

— la date prévisionnelle de mise en conformité.

La dérogation doit contenir, notamment :

— l'identification de la disposition pour laquelle la dérogation est donnée ;

— l'identification de la disposition ou des installations et/ou des appareillages concernés par l'application de la dérogation ;

— la raison du manque de conformité ;

— les dispositions alternatives éventuelles ;

— la durée de validité de la dérogation.

Pendant toute la durée de la dérogation, l'opérateur concerné sera dispensé de son obligation de se conformer à l'application des dispositions des règles pour laquelle la dérogation a été accordée. Il doit cependant se conformer à toutes les dispositions alternatives éventuelles précisées dans cette dérogation.

Art. 9. — Dans le cas où une situation non prévue par les dispositions des règles de conduite nécessite une décision immédiate, le gestionnaire du réseau de transport du gaz doit prendre les mesures nécessaires en respectant la sécurité et la continuité de fonctionnement du système gazier. Il doit en informer la commission de régulation de l'électricité et du gaz et saisir le comité de révision des règles de conduite, au plus tard dans la semaine qui suit.

Art. 10. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Safar 1429 correspondant au 21 février 2008.

Chakib KHELIL.

**MINISTERE DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU TOURISME**

Arrêté du 10 Rabie El Aouel 1429 correspondant au 18 mars 2008 définissant le modèle-type de déclaration préalable de vente d'un bien situé à l'intérieur des zones d'expansion et sites touristiques.

— — — —

Le ministre de l'aménagement du territoire, de l'environnement et du tourisme,

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Jumada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 06-385 du 5 Chaoual 1427 correspondant au 28 octobre 2006 fixant les modalités d'exercice, par l'agence nationale de développement du tourisme, du droit de préemption à l'intérieur des zones d'expansion et sites touristiques, notamment son article 3 ;

Vu le décret exécutif n° 07-350 du 8 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 18 novembre 2007 fixant les attributions du ministre de l'aménagement du territoire, de l'environnement et du tourisme ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 06-385 du 5 Chaoual 1427 correspondant au 28 octobre 2006, susvisé, le présent arrêté a pour objet de définir le modèle-type de déclaration préalable de vente d'un bien situé à l'intérieur des zones d'expansion et sites touristiques tel qu'annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Rabie El Aouel 1429 correspondant au 18 mars 2008.

Chérif RAHMANI.